

CANADA

DISTRICT DE MONTRÉAL
PROVINCE DE QUÉBEC
N° : 500-06-000873-170

COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)

**SYNDICAT NATIONAL DES CON-
VOYEURS DE FONDS (SNCF, SCFP,
section locale 3812)**

Demandeur

-et-

SYLVAIN SOUCY

Personne désignée

-c.-

**CONSEIL DES FIDUCIAIRES DU RÉ-
GIME DE RETRAITE MULTI-SECTEUR,**

Défenderesse

**DEMANDE MODIFIÉE EN AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE NOMMÉ REPRÉSENTANT
(Art. 571 ET SUIVANTS C.p.c.)**

LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

- 1- La présente action collective vise à faire reconnaître à des participants d'un régime de retraite le droit de bénéficier de certains avantages ;
- 2- Le Demandeur demande l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte des participants au Régime de retraite Multi-Secteur, anciennement employés de G4S, depuis devenu employés de la Société en commandite transport de valeurs Garda le 17 janvier 2014 faisant partie du Groupe ci-après décrit (le « **Groupe** ») et dont la personne désignée M. Sylvain Soucy en est membre aussi, à savoir :

*« Tous les anciens employés de G4S Solutions Valeurs (Canada) Itée (ci-après « **G4S** ») qui sont devenus des employés de la Société en commandite de transport de valeurs Garda (ci-après « **Garda** ») suite à l'acquisition de G4S par Garda en janvier 2014 et qui sont devenus éligibles au Régime de retraite Multi-Secteur à compter du 5 octobre 2014 selon les termes de la convention collective intervenue entre le Syndicat national des convoyeurs de fonds (SCFP, section locale 3812) et Garda en vigueur du 19 décembre 2013 au 30 septembre 2018 »*

- 3- Le Demandeur reproche à la Défenderesse de refuser le droit contractuel des membres du Groupe de bénéficiaire du crédit pour services passés tel que prévu aux Règles du Régime de retraite Multi-Secteur ;

LE DEMANDEUR

- 4- Le Demandeur, Syndicat national des convoyeurs de fonds (SNCF, SCFP, section locale 3812) est une personne morale sans but lucratif dûment constitué en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* (RLRQ, c. S-40), tel qu'il appert de l'extrait du registre du Registraire des entreprises du Québec, **pièce R-1** ;
- 5- Le demandeur est affilié au Syndicat canadien de la fonction publique (ci-après « **SCFP** ») ;
- 6- Depuis le 12 janvier 2005, le demandeur est accrédité à titre d'agent négociateur d'une unité d'employés situés dans la province de Québec de la Société en commandite transport de valeurs Garda (ci-après « **Garda** »), tel qu'il appert de l'ordonnance du Conseil canadien des relations industrielles (ci-après « **CCRI** ») no. 8772-U datée du 12 janvier 2005, comme **pièce R-2** ;
- 7- Garda est une entreprise qui exerce des activités de transport de valeurs, notamment dans la province de Québec ;
- 8- Garda et le demandeur sont liés par une convention collective (ci-après la « **Convention collective** ») en vigueur du 19 décembre 2013 au 30 septembre 2018, tel qu'il appert d'une copie de la convention collective **pièce R-3** ;

LA DÉFENDERESSE

- 9- La défenderesse, Conseil des fiduciaires du Régime de retraite Multi-Secteur, est la personne désignée pour administrer le Régime de retraite Multi-Secteur (ci-après « **RRMS** ») dont l'intitulé en anglais est *Multi-Sector Pension Plan* (MSPP) ;
- 10- Le RRMS est un régime de retraite interentreprises à prestations cibles enregistré sous le numéro 1085653 auprès de la Commission des services financiers de l'Ontario ;
- 11- Le RRMS compte plusieurs employeurs et participants situés dans diverses provinces du Canada dont le Québec ;
- 12- Les droits et obligations au RRMS sont prévus au contrat intitulé « *Office consolidation of the rules and regulations of the Multi-Sector Pension Plan* » en date du 30 juin 2014 (ci-après les « **Règles du RRMS** ») communiqué comme **pièce R-4** ;
- 13- Un des avantages importants offerts par le RRMS aux nouveaux groupes de participant est le crédit pour le service passé tel qu'énoncé à l'article 4 des Règles du RRMS (R-4) ;

- 14- Le crédit pour service passé est un incitatif utilisé par la défenderesse pour attirer les nouveaux groupes à joindre le RRMS ;
- 15- Le 4 janvier 2009, Garda et ses employés visés par la Convention collective (art.24.01, R-3) ont adhéré au RRMS, tel qu'administré par la Défenderesse ;
- 16- À l'époque, les employés de Garda visés par la Convention collective avaient tous bénéficié du crédit pour service passé au moment d'adhérer au RRMS comme le prévoyaient les Règles du RRMS (R-4) ;
- 17- En vertu des Règles du RRMS (R-4), Garda ne possède aucun pouvoir relatif à l'administration du RRMS notamment quant à la détermination des droits des participants en vertu du RRMS, il s'agit de la responsabilité de la Défenderesse ;
- 18- De plus, Garda n'est pas tenue d'assumer le coût des prestations versées par le RRMS, elle n'est pas responsable d'assurer le versement des prestations et n'est pas tenue de combler le déficit du RRMS s'il y a lieu, tel qu'il appert des paragraphes 24.09 et 24.10 de la Convention collective (R-3) et des Règles du RRMS (R-4) ;

CONTEXTE

ACQUISITION DE G4S SOLUTIONS VALEURS (CANADA) LTÉE. PAR SOCIÉTÉ EN COMMANDITE TRANSPORT DE VALEURS GARDA

- 19- Le 17 janvier 2014, Garda a fait l'acquisition de G4S solutions valeurs (Canada) ltée (ci-après « **G4S** ») (ci-après la « **Fusion** ») dont tous ses établissements situés dans la province de Québec ;
- 20- G4S est une société de transport de valeurs employant environ 285 employés dans la province de Québec au moment de la Fusion ;
- 21- Avant la Fusion, le syndicat Teamsters/Québec section locale 931 (ci-après « **Teamsters 931** ») était accrédité à titre d'agent négociateur de six unités d'employés de G4S situées dans la province de Québec, selon les ordonnances nos. 9046-U, 9056-U, 9057-U, 9058-U, 9799-U, 10485-U du CCRI et le syndicat Teamsters/Québec section locale 1999 (ci-après « **Teamsters 1999** ») était accrédité à titre d'agent négociateur de deux unités d'employés de G4S situées dans la province de Québec, selon les ordonnances nos. 10509-U et 10511-U du CCRI communiquées respectivement comme pièces **R-5-A** et **R-5-B** ;

LE RÉAMÉNAGEMENT DES UNITÉS D'ACCRÉDITATION SUITE À LA FUSION DE GARDA ET G4S

- 22- Suite à la Fusion, le demandeur, Teamsters 931, Teamsters 1999 et Garda ont reconnu de réviser l'ensemble des unités de négociation (ordonnances nos. 8772-U, 9046-U, 9056-U, 9057-U, 9058-U, 9799-U, 10485-U, 10509-U et 10511-U) afin de créer une seule unité de négociation dans la province de Québec regroupant les employés de Garda et des employés de G4S ;

- 23- Le 17 avril 2014, l'ensemble des droits de négociation de Teamsters 931 et de Teamsters 1999, identifié au paragraphe 21 de la présente demande, a été transféré et regroupé au sein du Conseil canadien des Teamsters (ci-après « **Teamsters** »);
- 24- Le 25 avril 2014, le CCRI, par décision, a constaté la fusion de G4S à Garda ;
- 25- Cette décision du CCRI confirme qu'il y a eu vente d'entreprise au sens du *Code canadien du travail*, que Garda est devenu l'employeur successeur des employés de G4S et qu'il y a eu transfert des droits de négociations du Teamsters ;
- 26- Suivant cela, le CCRI a ordonné la tenue le 14 mai 2014 d'un scrutin de représentation afin de déterminer qui du Teamsters ou du demandeur représenterait les employés de Garda suite à la création de la nouvelle unité de négociation ;
- 27- Aussi, il a été convenu que la convention collective du syndicat qui serait élu après le 14 mai 2014 s'appliquerait à la nouvelle unité de négociation des employés de Garda ;

LA CAMPAGNE EN VUE DU SCRUTIN DE REPRÉSENTATION

- 28- En avril 2014, une campagne a été menée auprès des employés de Garda par le Teamsters et le Demandeur ;
- 29- Un des enjeux de la campagne a porté sur l'offre en matière de régime de retraite ;
- 30- Teamsters proposait son régime enregistré d'épargne retraite collectif alors que le Demandeur proposait le RRMS tel que prévu à la Convention collective (R-3);
- 31- Dès le début de la campagne, plusieurs questions concernant les règles applicables au RRMS ont été soulevées par les employés de Garda ;
- 32- Les représentants du Demandeur se sont adressés à la Défenderesse afin d'obtenir des réponses aux questions ;
- 33- Les représentants du Demandeur ont reçu instruction de la Défenderesse d'adresser à M. Andrew Mele, coprésident de la Défenderesse, toutes demandes ou questions relatives au RRMS dans le cadre de la campagne ;
- 34- Dès le début de la campagne, M. Mele a confirmé aux représentants du Demandeur que les anciens employés de G4S seraient éligibles et admissibles au crédit pour services passés, conformément aux règlements en vigueur du RRMS, si le Demandeur était élu après le vote, tel qu'il appert des courriels comme **pièce R-6** ;
- 35- Le 24 avril 2014, M. Mele a communiqué aux représentants du Demandeur les documents du RRMS en français et en anglais afin que ceux-ci soient communiqués aux employés de Garda, tel qu'il appert du courriel daté du 24 avril 2014 et des documents relatifs au RRMS comme **pièce R-7** ;

- 36- Le 25 avril 2014, M. Mele a informé par courriel Mme Nathalie Courchesne et Monsieur Richard Duperron (respectivement conseillère syndicale du SCFP et secrétaire général du SNCF-SCFP 3812 participant à la campagne pour le Demandeur) que le RRMS était en bonne santé financière et, par le fait même, que les anciens employés de G4S, s'ils votaient pour le demandeur, bénéficieraient du droit au service passé.

« (...) A large part of why the Plan is not at or over 100% is because of the past service credit. As a new plan, every group that joins with senior members, who will get pas service, has a cost calculation up front (including Teamsters if they join). Over time, as these members stay in the plan, as the plan matures, these costs rebalance themselves. So in short the Plan is doing fine, as anticipated. The Teamsters are trying to create fear, very poorly. »

tel qu'il appert du courriel daté du 25 avril 2014 comme **pièce R-8** ;

- 37- À ce courriel (R-8), la Défenderesse reconnaissait sans équivoque que les membres du Groupe, aux fins des Règles du RRMS (R-4), étaient un nouveau groupe qui se joindrait au RRMS et ils seraient éligibles au crédit pour services passés ;
- 38- Le ou vers le 5 mai 2014, le Teamsters a communiqué un pamphlet aux employés de Garda remettant en doute la santé financière du RRMS, tel qu'il appert d'une copie de ce pamphlet comme **pièce R-9** ;
- 39- Les représentants du Demandeur en ont avisé ceux du SCFP et il fut convenu, sur instruction de M. Paul Moist président à l'époque du SCFP, de contacter le représentant de la Défenderesse pour élaborer une réponse écrite destinée aux employés de Garda afin d'identifier les avantages du RRMS, tel qu'il appert d'une copie des courriels échangés comme **pièce R-10** ;
- 40- Le 5 mai 2014, M. Mele a avisé Mme Courchesne qu'il approuvait l'idée de préparer un document identifiant les avantages du RRMS destiné aux employés de Garda, tel qu'il appert d'une copie des courriels échangés comme **pièce R-11** ;
- 41- Le 5 mai 2014, M. Mele a indiqué par courriel à Mme Courchesne qu'il réviserait ledit document identifiant les avantages du RRMS (R-11) ;
- 42- Conseillé par la Défenderesse, le Demandeur a préparé des documents destinés aux employés de Garda lors de la campagne ;
- 43- Mercredi, le 7 mai 2014, les représentants du Demandeur ont distribué aux employés de Garda un document confirmant la position de la Défenderesse quant aux droits des membres du Groupe de bénéficier du crédit pour service passé si le demandeur était élu :

« SYNDICAT NATIONAL DES CONVOYEUR(E)S DE FONDS (SNCF)-SCFP 3812

Le 7 mai 2014

IMPORTANT

Le SNCF-SCFP À (sic) DÉJÀ UN GAIN POUR NOS COLLÈGUES EX-G4S

Nous sommes heureux d'informer les collègues de l'Ex-G4S que le Régime de retraite multi-secteur vous permettra d'acquérir une rente pour service passé à tous les nouveaux participants qui ont travaillé pour leur employeur avant qu'ils n'adhèrent au régime.

« Dans le cas précis de nos collègues de l'EX-G4S, ILS POURRONT RACHETER DE FAÇON ÉCHELONNÉE JUSQU'À SEPT (7) ANNÉES DE SERVICE PASSÉES DÈS QU'ILS SERONT COUVERTS PAR LA CONVENTION COLLECTIVE DU SNCF-SCFP 3812. »

PAS UNE PROMESSE! Aucune négociation à faire. C'EST DU CONCRET! (...) »

tel qu'il appert du document daté du 7 mai 2014 comme **pièce R-12** ;

- 44- Également, le demandeur a distribué aux employés de Garda un document contenant l'extrait qui suit au sujet du RRMS :

« Notre fonds à une politique de rachat des années de service passé. Chaque employé de G4S peut communiquer avec un des délégués syndicaux SNCF-SCFP pour recevoir une copie des règlements du fonds et des règles de rachat. Alors quand les Teamsters disent « C'est ben (sic) beau, mais le fonds du SNCF-SCFP ne permettra pas aux employés de G4S de racheter des années » dites-leur qu'ils prennent le temps de lire les règlements du RRMS. »

tel qu'il appert du pamphlet comme **pièce R-13** ;

- 45- À ce même pamphlet, il est réitéré clairement que les anciens employés de G4S, soit les membres du Groupe, seront admissibles au crédit pour service passé jusqu'à sept années de services passés en vertu du RRMS selon l'extrait suivant :

« Une rente pour le service passé est versée aux participants qui ont travaillé pour leur employeur avant qu'ils n'adhèrent au régime.

Dans le cas précis de nos collègues de G4S, ils pourront racheter de façon échelonnée jusqu'à 7 années de service passé dès qu'ils seront couverts par la convention collective du SNCF-SCFP. » (R-13)

- 46- Ainsi, la Défenderesse a communiqué aux membres du Groupe et au Demandeur que si le Demandeur était élu, ils auraient droit en vertu des Règles du RRMS au crédit pour services passés jusqu'à concurrence de sept ans ;
- 47- La Défenderesse avait un intérêt certain à voir grossir le RRMS d'un nouveau groupe de près de 300 nouveaux participants ;

L'ÉLECTION DU SYNDICAT ET LE RÉAMÉNAGEMENT DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE TOUS LES EMPLOYÉS DE GARDA

48- Suite au scrutin de représentation tenue le 14 mai 2014, la majorité des employés de Garda ont exprimé vouloir être représenté par le Demandeur, être liée par la Convention collective (R-3) et adhérer au RRMS (R-4) ;

49- Le 22 mai 2014, le CCRI a déclaré par ordonnance no.10562-U que le Demandeur était maintenant l'agent négociateur de la nouvelle l'unité de négociation accrédité comprenant :

« Tous les employés de la Société en commandite transport de valeurs Garda, à l'exclusion des répartiteurs, des employés de bureau, du chef caissier de la voûte, des employés de soutien technique, des enquêteurs, des superviseurs routiers, des préposés à l'entretien des bâtiments et des magasiniers. »

tel qu'il appert d'une copie de l'ordonnance no. 10562-U comme **pièce R-14** ;

50- À cette ordonnance, le CCRI a ordonné que les conventions collectives actuelles et respectives des employés de Garda et des ex-employés de G4S continuaient de s'appliquer jusqu'à ce que Garda et le Demandeur déterminent les ajustements nécessaires à l'intégration des employés au sein de la nouvelle unité de négociation ;

51- Le 22 mai 2014, l'arbitre Jean-Pierre Lussier a rendu une décision déclarant que la liste d'ancienneté de l'ensemble des employés de Garda (incluant les employés de G4S) sera basée sur la date d'embauche de chacun d'eux, tel qu'il appert de la décision datée du 22 mai 2014 de l'arbitre Lussier **pièce R-15** ;

52- Cette décision précise que l'ancienneté des ex-employés de G4S, les membres du Groupe, est reconnue en fonction de la date d'embauche initiale avec G4S ;

53- Le 20 juin 2014, Garda et le Demandeur ont convenu de certains ajustements à la Convention collective pour l'intégration de l'ensemble des employés laquelle devait être soumise pour approbation au CCRI, tel qu'il appert d'une copie de l'entente comme **pièce R-16** ;

54- Toutefois, Garda et le demandeur ont convenu que les dispositions des conventions collectives « Teamsters » applicables aux ex-employés de G4S et concernant leur ancien régime de retraite seraient maintenues jusqu'au 13 septembre 2014 ;

55- En effet, il a été convenu de modifier la Convention collective (R-3) quant à la clause concernant le régime de retraite afin de prévoir que les membres du Groupe seront éligibles à participer au RRMS qu'à partir du 5 octobre 2014 :

« Article 24 Régime de retraite Multi-Secteur

Ajout de texte à l'article 24.01 : À compter du 5 octobre 2014, pour les ex-employés de G4S éligibles, les dispositions régissant le régime de retraite multi-secteur s'appliquent selon les dispositions de la convention collective. » (R-16)

- 56- Ainsi, ce n'est qu'à partir du 5 octobre 2014 que les Règles du RRMS s'appliquaient aux membres du Groupe ;
- 57- Le 26 juin 2014, le CCRI, par ordonnance no. 732-NB, a pris acte de l'entente intervenue entre Garda et le Demandeur et a entériné celle-ci, tel qu'il appert de l'ordonnance comme **pièce R-17** ;
- 58- Le 9 juillet 2014, Mme Courchesne a avisé M. Mele, co-président de la Défenderesse, que le demandeur avait remporté les élections, que le CCRI avait confirmé l'entente pour l'intégration avec Garda des 300 ex-employés de G4S (les membres du Groupe) et que ceux-ci seraient éligibles au RRMS à partir du 5 octobre 2014 ;

« (...) In the agreement, they will join the scheme in the manner we discussed together and that with effect from October 5th. We would like someone comes into contact with Richard Duperron, Secretary General to discuss the modalities for new members to benefit from the scheme on October 5th. (...) »

tel qu'il appert des courriels datés du 9 juillet 2014 comme **pièce R-18** ;

- 59- Le même jour, M. Mele a avisé Mme Courchesne que Monsieur Alain Malaket et Madame Alison Lorenowicz, employés de la Défenderesse, s'occuperont de faire le suivi pour l'intégration des membres du Groupe (R-18) ;
- 60- Après avoir été avisé de cette information, la défenderesse n'a émis aucun autre commentaire contraire à l'effet que les membres du Groupe ne pourraient pas bénéficier du crédit pour services passés ;
- 61- Le 28 novembre 2014, M. Varriano, employé de la défenderesse, a communiqué par courriel avec Mme Nathalie Courchesne afin de savoir si les membres du Groupe, « *the new Garda group commencing in the MSPP effective Oct.4/2014* » étaient éligible au crédit pour services passés ;
- 62- Le 29 novembre 2014, Mme Courchesne a répondu à M. Varriano que les membres du Groupe étaient éligibles au crédit pour services passés, tel qu'il appert des courriels échangés les 28 et 29 novembre 2014 comme **pièce R-19** ;
- 63- Par la suite, plusieurs membres du Groupe ont contacté la Défenderesse afin d'obtenir des informations au sujet du crédit pour services passés en vertu du RRMS ;
- 64- Les représentants de la Défenderesse leur ont répondu qu'ils avaient droit de recevoir sept (7) années de crédit pour services passés, mais qu'ils devaient faire certaines vérifications ;
- 65- Le 15 décembre 2014, M. Jean-Charles Lavigne, représentant et membre de la Défenderesse a transmis un courriel avisant Mme Courchesne que la Défenderesse avait reçu une demande pour inclure les membres du Groupe (ex-employés G4S) au RRMS, tel qu'il appert d'une copie du courriel daté du 15 décembre 2014 comme **pièce R-20** ;

- 66- Au début février 2015, la Défenderesse devait communiquer aux membres du Groupe le relevé annuel du régime de retraite ;
- 67- Contre toute attente, la défenderesse a avisé les membres du Groupe par lettre qu'elle avait décidé de réviser ses règles applicables au crédit pour services passés prévu au Règles du RRMS (R-4) et qu'au prochain relevé annuel du régime de retraite des ajustements seraient faits ;
- 68- Malgré cette annonce, la défenderesse n'a jamais fait de modification aux Règles du RRMS concernant le crédit pour services passés ;
- 69- Le 13 octobre 2015, la Défenderesse a avisé par lettre les membres du Groupe que les Règles du RRMS concernant le crédit pour services passés ne s'appliquaient pas à eux, tel qu'il appert d'une copie de la lettre datée du 13 octobre 2015, tel qu'il appert de la lettre datée du 13 octobre 2015 comme pièce R-21 ;
- 70- Plus d'un an après que les membres du Groupe aient adhéré au RRMS, la Défenderesse a changé d'avis et a maintenant refusé sans motif de reconnaître leur droit au crédit pour services passés pourtant acquis depuis le 5 octobre 2014 ;

LE CRÉDIT POUR SERVICES PASSÉS PRÉVU AU RRMS

- 71- Les modalités du crédit pour services passés sont prévues à l'article 4 des Règles du RRMS ;
- 72- Le crédit pour services passés est reconnu à des nouveaux groupes de participants leur permettant de faire reconnaître le service passé accumulé avec un employeur avant d'adhérer au RRMS et ce, jusqu'à un maximum de sept ans ;
- 73- Premièrement, le droit d'un participant au crédit pour services passés est établi à en fonction de sa date d'ancienneté laquelle est établie à la convention collective (art.1.31, R-4) ;
- 74- Dans le cas des membres du Groupe, leur date d'ancienneté a été reconnue en fonction de leur date d'embauche avec G4S conformément à la sentence arbitrale de l'arbitre Lussier (R-15) et non pas au moment de la fusion avec Garda le 17 janvier 2014 ;
- 75- Deuxièmement, le droit d'un participant au crédit pour services passés est établi aussi en fonction de la date de participation de l'employeur au RRMS ;
- 76- Un employeur devient un « *Employeur cotisant* » (« *Contributing Employer* ») aux fins du RRMS lorsqu'il remplit les conditions prescrites à l'article 1.08 des Règles du RRMS (R-4) ;
- 77- La date de participation (« *Contribution date* ») est le premier jour où l'employeur est obligé, en vertu d'une convention collective, de verser des cotisations au RRMS (1.0, R-4) ;

- 78- Dans le cas des membres du Groupe, c'était le 5 octobre 2014 soit le premier jour où Garda a été obligé de verser des cotisations au RRMS ;
- 79- Les Règles du RRMS prévoit que si des classifications d'emplois et lieux d'affaires additionnels sont couverts par une convention collective subséquente avec un employeur ou par modification ou amendement de la première convention collective, l'employeur sera considéré comme nouvel employeur cotisant pour les classifications d'emploi ou lieux d'affaires additionnels au moment de l'acceptation de participation au RRMS (1.08 b), R-4) ;
- 80- À tout moment pertinent, la Défenderesse a toujours considéré les membres du Groupe comme un nouveau groupe de participants au RRMS éligible au crédit pour services passés et ce conformément aux Règles du RRMS en vigueur à l'époque ;
- 81- D'ailleurs, c'est en ce sens qu'elle a incité les membres du Groupe à joindre le demandeur en mai 2014 dans le but de bénéficier du RRMS ;
- 82- Dans le cas des membres du Groupe, Garda a fait l'acquisition de G4S le 17 janvier 2014 ;
- 83- Suite à la Fusion, Garda était un nouvel employeur cotisant pour les membres du Groupe adhérant le 5 octobre 2014 au RRMS ;
- 84- En vertu de la Convention collective modifiée le 26 juin 2014, les Règles du RRMS s'appliquaient aux membres du Groupe à partir du 5 octobre 2014 ;
- 85- Aux fins du calcul du crédit pour services passés, Garda est devenue, le 5 octobre 2014, un nouvel employeur cotisant pour les membres du Groupe ;
- 86- Les membres du Groupe sont en droit de bénéficier du droit aux crédits pour services passés conformément à la section 4.01 f) des Règles du RRMS en vigueur ;
- 87- Le 13 octobre 2015, la défenderesse a commis une faute en refusant de reconnaître aux membres du Groupe le crédit pour services passés malgré que les Règles du RRMS applicables leurs reconnaissent ce droit ;
- 88- Le 23 février 2017, le demandeur a transmis, par l'entremise de ses procureurs, une lettre de mise en demeure à la Défenderesse, tel qu'il appert d'une copie de la lettre datée du 23 février 2017 comme **pièce R-22** ;
- 89- Le 28 avril 2017, la Défenderesse, par l'entremise de ses procureurs, a refusé de reconnaître le droit au crédit pour services passés aux membres du Groupe, tel qu'il appert d'une copie de la lettre datée du 28 avril 2017 comme **pièce R-23**;
- 90- Les obligations de la Défenderesse prévues aux Règles du RRMS en faveur des membres du Groupe doivent être exécutées dans la province de Québec ;

- 91- Les représentations de la Défenderesse aux membres du Groupe à l'effet qu'ils bénéficieraient du crédit pour services passés ont été faites dans la province de Québec ;

LE CARACTÈRE PEU PRATIQUE DES RÈGLES APPLICABLES AU MANDAT OU À LA JONCTION D'INSTANCE (ART. 575(3°) CP.C.)

- 62- La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 143 al.2 C.p.c. pour les motifs ci-après exposés ;
- 63- Le nombre de membres est évalué à près de 300 personnes sur l'ensemble du territoire québécois ;
- 64- Considérant le montant relativement peu élevé et la complexité de la question en matière de régime de retraite, ceux-ci se verraient privés de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural que représente l'action collective, et ce, principalement en raison du rapport disproportionné entre les coûts pour un recours individuel et le montant des dommages effectivement subis et exigibles ;
- 65- L'action collective permettra d'obtenir un jugement uniforme pour l'ensemble des membres du Groupe ;
- 66- Le véhicule procédural de l'action collective pour ce type de réclamation est le plus approprié dans les circonstances et pour l'accès à la justice des membres du Groupe ;

LE DEMANDEUR EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES (ART. 575(4°) C.P.C.)

- 92- Le Demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué pour les motifs ci-après exposés ;
- 93- Le Demandeur est le syndicat accrédité pour représenter tous les employés de Garda visés par la Convention collective incluant les membres du Groupe ;
- 94- Les objets poursuivis par le Demandeur consistent en la défense et la protection des intérêts économiques de ses membres, dont ceux visés par le Groupe proposé, tel qu'il appert d'une copie des règlements internet du Demandeur comme **pièce R-24** ;
- 95- Plus spécifiquement, le Demandeur travaille à obtenir pour ses membres un meilleur niveau de vie et de meilleures conditions de travail (R-24, art.4.01) ;
- 96- Les représentants du Demandeur ont une bonne connaissance des faits à l'origine de la demande ;
- 97- Avant que le dossier ne soit judiciairisé, le Demandeur a entrepris plusieurs démarches au nom des membres du Groupe auprès de la défenderesse pour qu'ils leur soient reconnus le droit au crédit pour services passés ;

- 98- Le Demandeur dispose également des ressources humaines et financières pour mener la présente action collective ;
- 99- Les Demandeurs entendent représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du Groupe ;
- 100- Le Demandeur est disposé à poursuivre et à investir le temps requis pour bien représenter les membres dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation de l'action qu'au stade du mérite, le tout en étroite collaboration avec leurs procureurs ;
- 101- Le Demandeur se déclare prêt à faire tout en son possible pour faire connaître l'existence de la présente demande et pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture à l'action collective envisagée, et ce, toujours avec l'assistance et l'aide continue de leurs procureurs ;
- 102- Depuis le début, le Demandeur a collaboré étroitement avec ses procureurs, a pris connaissance de la demande en autorisation d'exercer une action collective, en a discuté avec eux et a donné son approbation préalable au dépôt ;
- 103- Pour ces motifs, le Demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres faisant partie du Groupe ;

LE MEMBRE DÉSIGNÉ

- 104- M. Sylvain Soucy est un salarié de Garda et est membre du Demandeur ;
- 105- M. Soucy a été embauché le 2 janvier 1991 comme agent de service de valeurs chez G4S ;
- 106- Suite à la Fusion de G4S avec Garda, M. Soucy est devenu un salarié de Garda visé par la nouvelle unité de négociation ;
- 107- Aux fins de la convention collective et du RRMS, la date d'ancienneté de M. Soucy retenue est celle de sa date d'embauche avec G4S ;
- 108- M. Soucy est membre du Groupe pour lequel il entend être la personne désignée dans le cadre de l'action collective envisagée ;
- 109- En vertu de la Convention collective, M. Soucy est devenu éligible au RRMS à partir du 5 octobre 2014 ;
- 110- En vertu des Règles du RRMS, M. Soucy a cumulé du crédit pour services passés ;
- 111- En octobre 2015, M. Soucy a reçu la lettre datée du 13 octobre 2015 de la défenderesse l'avisant pour la première fois qu'il n'était pas éligible au crédit pour services passés selon les Règles du RRMS ;

- 112- La Défenderesse a refusé de reconnaître à M. Soucy le droit au crédit pour services passés commettant une faute ;
- 113- M. Soucy a subi un préjudice important en se voyant refuser par la Défenderesse le droit au crédit pour services passés ;
- 114- Les intérêts de M. Soucy sont reliés aux objets du Demandeur, soit la défense des intérêts économiques des membres du Groupe ;
- 115- Les intérêts de M. Soucy et de ceux du Demandeur convergent ;

LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 575(1°) C.P.C.)

- 116- Les questions reliant chaque membre du Groupe à la Défenderesse et que le Demandeur entend faire trancher par l'action collective envisagée sont :
- a) Les membres du Groupe ont-ils droit au crédit pour services passés en vertu du Régime de retraite Multi-Secteur ?
 - b) Quelle est la date d'ancienneté des membres du Groupe aux fins du Régime de retraite Multi-Secteur ?
 - c) Quelle est la date d'employeur cotisant de Garda pour les membres du Groupe aux fins du Régime de retraite Multi-Secteur ?
 - d) La Défenderesse a-t-elle commis une faute en refusant de reconnaître aux membres du Groupe le droit au crédit pour services passés prévu des Règles du Régime de retraite Multi-Secteur ?

LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 575(2°) C.P.C.)

- 117- Chaque membre du Groupe était un employé de G4S au moment de la fusion avec Garda le 17 janvier 2014 ;
- 118- Aux fins de la Convention collective et du RRMS, chaque membre du Groupe s'est vu reconnaître sa date d'ancienneté comme étant celle de la date d'embauche avec G4S ;
- 119- Selon la Convention collective modifiée (R-3 et R-17), chaque membre du Groupe a adhéré au RRMS à partir du 5 octobre 2014 ;
- 120- Chaque membre du Groupe a cumulé du crédit pour services passés en vertu des Règles du RRMS (R-4) ;
- 121- Chaque membre du Groupe s'est vu refuser par la Défenderesse en octobre 2015 le droit au crédit pour service passé;

122- Chaque membre du Groupe a vu ses droits violés en vertu des Règles du RRMS (R-4) ;

123- Chaque membre du Groupe possède un recours contre la Défenderesse afin de faire reconnaître son droit aux crédits pour services passés en vertu du RRMS depuis le 5 octobre 2014 ;

CONCLUSIONS RECHERCHÉES

124- Considérant les faits allégués par le demandeur et les membres du Groupe, les conclusions suivantes sont recherchées :

- a) **ACCUEILLIR** la demande en action collective du Demandeur et des membres du Groupe contre la Défenderesse ;
- b) **DÉCLARER** que les membres du groupe ont le droit de bénéficier du crédit pour services passés en vertu du Régime de retraite multi-secteur ;
- c) **DÉCLARER** que la date d'ancienneté des membres du groupe est établie en fonction de leur date d'embauche avec G4S Solutions Valeurs (Canada) ltée selon la sentence arbitrale de l'arbitre Me Jean-Pierre Lussier datée du 22 mai 2014 ;
- d) **DÉCLARER** que la date d'employeur cotisant de Garda pour les membres du Groupe aux fins des Règles du RRMS est le 5 octobre 2014 ;
- e) **ORDONNER** à la Défenderesse de communiquer dans un délai de 30 jours du jugement un relevé aux membres du Groupe faisant état du crédit pour services passés reconnus conformément au jugement ;
- f) **LE TOUT** avec les frais de justice incluant les frais pour les pièces, les rapports d'expertise, les témoignages d'expert et la publication de l'avis ;

DISTRICT

125- Le Demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :

- a) Le Demandeur a son siège social dans le district de Montréal ;
- b) Les procureurs du Demandeur exercent principalement dans le district de Montréal ;
- c) Tous les membres du Groupe sont domiciliés dans la province de Québec ;
- d) Une grande majorité des membres sont domiciliés et résident dans le district de Montréal ;

126- La présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être nommé représentant est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR

ACCEUILLIR la présente demande modifiée ;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

« Une action en déclaration des droits des participants à un régime de retraite »

ATTRIBUER au Demandeur le statut de représentants aux fins d'exercer l'action collective envisagée pour le compte du Groupe de personnes ci-après décrit :

« Tous les anciens employés de G4S Solutions Valeurs (Canada) Itée (ci-après « G4S ») qui sont devenus des employés de la Société en commandite de transport de valeurs Garda (ci-après « Garda ») suite à l'acquisition de G4S par Garda en janvier 2014 et qui sont devenus éligibles au Régime de retraite Multi-Secteur à compter du 5 octobre 2014 selon les termes de la convention collective intervenue entre le Syndicat national des convoyeurs de fonds (SCFP, section locale 3812) et Garda en vigueur du 19 décembre 2013 au 30 septembre 2018 »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Les membres du Groupe ont-ils droit au crédit pour services passés en vertu du Régime de retraite Multi-Secteur ?
- b) Quelle est la date d'ancienneté des membres du Groupe aux fins du Régime de retraite Multi-Secteur ?
- c) Quelle est la date d'employeur cotisant de Garda pour les membres du Groupe aux fins du Régime de retraite Multi-Secteur ?
- d) La Défenderesse a-t-elle commis une faute en refusant de reconnaître aux membres du Groupe le droit au crédit pour services passés ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la demande en action collective du Demandeur et des membres du Groupe contre la Défenderesse ;
- b) **DÉCLARER** que les membres du Groupe ont le droit de bénéficier du crédit pour services passés en vertu du Régime de retraite multi-secteur ;
- c) **DÉCLARER** que la date d'ancienneté des membres du groupe est établie en fonction de leur date d'embauche avec G4S Solutions Valeurs (Canada) Itée selon la sentence arbitrale de l'arbitre Me Jean-Pierre Lussier datée du 22 mai 2014 ;

- d) **DÉCLARER** que la date d'employeur cotisant de Garda pour les membres du Groupe aux fins des Règles du RRMS est le 5 octobre 2014 ;
- e) **ORDONNER** à la Défenderesse de communiquer dans un délai de 30 jours du jugement un relevé aux membres du Groupe faisant état du crédit pour services passés reconnus ;
- f) **LE TOUT** avec les frais de justice incluant les frais pour les pièces, les rapports d'expertise, les témoignages d'expert et la publication de l'avis ;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue à la Loi ;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon le texte et les autres modalités à être déterminées et approuvées par le tribunal ;

RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans le lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du Juge pour l'entendre ;

ORDONNER au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où la présente action devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, de la décision du Juge en chef au greffier de cet autre district ;

RENDRE toute autre ordonnance que le Tribunal estime nécessaire en vue de la protection des intérêts des membres du Groupe ;

LE TOUT avec frais, incluant les frais d'avis.

Longueuil, le 24 septembre 2018

Cabinet Danis inc.

Me Charles-Antoine Danis
Avocats du Demandeur et de la Personne désignée
CABINET DANIS INC.
(Code d'impliqué : **BC4534**)
cadanis@cabinetdanis.com
370, chemin Chambly, bureau 420
Longueuil (Québec) J4H 3Z6
Téléphone : (450) 396-7600
Télécopieur : (450) 396-7617
Notre référence : 12900-1

N° 500-06-000873-170

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

**SYNDICAT NATIONAL DES CONVOYEURS DE
FONDS (SNCF, SCFP, section locale 3812)**
Demandeur

-et-

SYLVAIN SOUCY
Personne désignée

c.

**CONSEIL DES FIDUCIAIRES DU RÉGIME DE
RETRAITE MULTI-SECTEUR**
Défenderesse

**DEMANDE MODIFIÉE EN AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
ÊTRE NOMMÉ REPRÉSENTANT**

(art. 571 et suivants C.p.c.)

ORIGINAL

Me Charles-Antoine Danis
cadanis@cabinetdanis.com
CABINET DANIS INC.
(Code d'impliqué : BC4534)
370, chemin Chambly, bureau 420
Longueuil (Québec) J4H 3Z6
Téléphone : (450) 396-7600
Télécopieur : (450) 396-7617
AVOCATS DU DEMANDEUR ET DE LA
PERSONNE DÉSIGNÉE
Notre référence : 12900-1